

ACCORD DU 13 Mai 2016
RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
ET A LA VALEUR DU POINT
CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA MARNE

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) Champagne-Ardenne, d'une part,

et

les organisations syndicales de salariés CFDT, CFE-CGC, FO d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord institue un barème de **Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)**, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2016**, sur la base de 151,67 h correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe I du présent accord.

Il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Il fixe, pour chaque coefficient de la classification, la rémunération annuelle au-dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

Le présent accord institue également un barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) qui sert à la fois de base de calcul pour les primes d'ancienneté et de garantie mensuelle de rémunération, la rémunération effective ne devant pas être inférieure au SMIC.

Ce barème figure en annexe II du présent accord.

Sont exclus du bénéfice de ces garanties les titulaires d'un contrat de travail régi par des règles spécifiques en matière de rémunération, comme, par exemple, les contrats d'apprentissage ou les contrats de formation en alternance.

ARTICLE 2 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

2.1) MISE EN OEUVRE

Conformément à l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, pour vérifier si un salarié a effectivement bénéficié de la rémunération annuelle à laquelle il a droit en fonction de sa classification, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire qu'il aura perçus au cours de l'année concernée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne applicable,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant des dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne applicable,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En vertu de ce principe, sont notamment exclues :

- les sommes constituant un remboursement de frais et ne supportant pas les cotisations de Sécurité Sociale,
- les sommes correspondant à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont donc à prendre en compte pour effectuer cette vérification.

2.2) ABSENCES

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit (maladie, maternité, accident, congé sans solde, mise à pied, etc.), il y aura lieu d'ajouter au salaire brut, tel que défini à l'article 2.1, la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait effectivement travaillé et de déduire toutes les sommes éventuellement reçues par le salarié à titre d'indemnisation de la perte de salaire consécutive à son absence.

2.3) COMPLEMENT DE REMUNERATION

En fin d'année, si la vérification du montant des sommes versées en application des dispositions ci-dessus fait apparaître qu'un salarié n'a pas perçu l'intégralité de la rémunération qui lui est garantie, l'employeur doit verser un complément, à due concurrence, au plus tard lors de la paie du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 3 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), telles que définies à l'article 217 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne, sont déterminées comme suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2016 sur la base d'une valeur du point de 5,00 €, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Elles comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions d'horaires.

Le tableau des RMH fait l'objet de l'annexe II du présent accord.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DE DEPOT

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code.

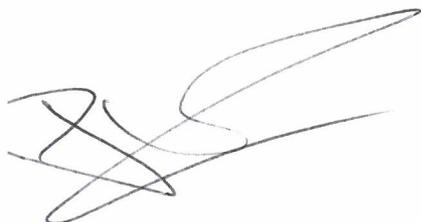
Reims, le 13 Mai 2016

UIMM Champagne-Ardenne

CFDT

CFE-CGC

FO



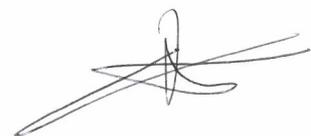
C. BRETHON



P. ROLLOT



J. LACORRE



P. CHAUFFERT

ACCORD DU 13 MAI 2016 – CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURIGIE DE LA MARNE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES A COMPTER DU 1er JANVIER 2016

ETABLIES POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	RAG (en €)
I	1	140	17602
	2	145	17633
	3	155	17674
II	1	170	17726
	2	180	17788
	3	190	17955
III	1	215	18233
	2	225	18557
	3	240	19479
IV	1	255	20300
	2	270	21412
	3	285	22783
V	1	305	24845
	2	335	27169
	3	365	29216
	3	395	31550

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont à prendre en compte pour effectuer la comparaison entre les rémunérations réelles et les RAG.

ACCORD DU 13 MAI 2016 – CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA MARNE

BAREME DES REMUNERATIONS MENSUELLES MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR DU POINT : 5,00 € APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2016

ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIV.	ECHELONS	COEFF.	Ouvriers (5 % inclus)	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier (7 % inclus)
I	1	140	O1 735,00	700,00		
	2	145	O2 761,25	725,00		
	3	155	O3 813,75	775,00		
II	1	170	P1 892,50	850,00		
	2	180		900,00		
	3	190	P2 997,50	950,00		
III	1	215	P3 1128,75	1075,00	AM1 1075,00	1150,25
	2	225		1125,00		
	3	240	TA1 1260,00	1200,00	AM2 1200,00	1284,00
IV	1	255	TA2 1338,75	1275,00	AM3 1275,00	1364,25
	2	270	TA3 1417,50	1350,00		
	3	285	TA4 1496,25	1425,00	AM4 1425,00	1524,75
V	1	305		1525,00	AM5 1525,00	1631,75
	2	335		1675,00	AM6 1675,00	1792,25
	3	365		1825,00	AM7 1825,00	1952,75
	3	395		1975,00	1975,00	2113,25

Les rémunérations figurant ci-dessus ont été calculées pour un horaire mensuel de 151,67 heures, compensations pour réductions d'horaires incluses. Les rémunérations effectives ne devront pas être inférieures au SMIC.

La prime de panier prévue par l'article 221 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne sera portée à :

$$(735,00 : 151,67) \times 1,5 = 7,28 \text{ €}$$